

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C  
BUREAU C3

INSTRUCTION N° 80-11 - B

du 18 janvier 1980

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

PAIEMENT DIRECT DE LA PENSION ALIMENTAIRE

ANALYSE

Modalités d'application de l'article 2 du décret modifié n° 73-216 du 1<sup>er</sup> mars 1973

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 75-30-B du 24 février 1975.
- Instruction n° 76-71-B du 29 avril 1976.

Le décret modifié n° 73-216 du 1<sup>er</sup> mars 1973 pris pour l'application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire dispose en son article 2 que :

« La demande de paiement direct produit effet pour le recouvrement des termes à échoir de la pension alimentaire et, le cas échéant, des termes échus pour les six derniers mois avant la notification de cette demande.

« Elle cesse de produire effet si l'huissier du créancier en notifie au tiers la mainlevée par lettre recommandée.

« Elle prend fin aussi à la demande du débiteur, sur production d'un certificat délivré par un huissier attestant qu'un nouveau jugement a supprimé la pension alimentaire ou constatant qu'en vertu des dispositions légales la pension a cessé d'être due. »

L'instruction n° 76-71-B du 29 avril 1976 complétant celle n° 75-30 du 24 février 1975 (cf § 19, p. 4) a prescrit aux comptables d'interpréter strictement cet article 2 et d'exiger une attestation non équivoque pour donner suite à la requête du débiteur.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION  
GT  
8

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TPAP	TGC	TGE	RF	P	TOM
CSOM	CPE	PGA	TA	IP	DP	SIA	BA	EPA	EPI	EPSC	

**INSTRUCTION N° 80-11 - B**  
**du 18 janvier 1980**

— 2 —

La question a été posée de savoir si les dispositions d'une décision de justice prononçant une condamnation à payer une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation d'enfants alors mineurs et servant de fondement à une demande de paiement direct de pension alimentaire devenaient caduques simplement lorsque les enfants en cause devenaient majeurs.

Il est rappelé sur ce point que l'obligation d'entretien et d'éducation qui est à la charge des parents trouve son fondement dans l'article 203 du Code civil.

Selon une jurisprudence constante, cette obligation prend fin à la majorité des enfants. Mais les tribunaux admettent parfois que les parents puissent rester tenus, même après que leurs enfants ont atteint la majorité, de leur donner les moyens de poursuivre leurs études ou de suivre une formation professionnelle.

Lorsqu'une décision de justice sur laquelle se fonde une demande de paiement direct n'a rien prévu s'agissant du sort des enfants devenus majeurs, l'obligation cesse à la date de la majorité. Il est nécessaire que la situation soit constatée par un certificat délivré par un huissier de justice qui, sous sa responsabilité, vérifie que la décision judiciaire fixant la pension alimentaire n'a pas arrêté la date limite des versements soit en deçà, soit au-delà de la majorité.

Il est précisé que le dernier alinéa de l'article 2 du décret ne soumet à aucune forme particulière l'établissement du certificat d'huissier. Il suffit que ce document soit rédigé clairement pour permettre au comptable tiers saisi de connaître l'étendue de ses obligations, qu'il soit daté et signé de son auteur pour qu'il produise les effets prévus au texte susvisé.

Si le document est remis simplement au comptable tiers saisi, celui-ci prendra soin de noter la date de remise et de faire en sorte qu'il demeure trace officielle de celle-ci pour éviter les contestations qui pourraient surgir ultérieurement.

Pour le directeur de la Comptabilité publique et par délégation :

*Le chef de service,*

Pierre BONNAFY.